

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.478 du 24 mars 1999

A.63.885/VI-14.738

En cause : **1. LACROIX** Mary,
 2. GRAAS Jean-Benoît,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel PARMENTIER, avocat,
 rue du Palais de Justice 15
 4500 Huy,

contre :

**le Centre public d'aide
sociale de Huy,**
 ayant élu domicile chez
 Me Marc UYTENDAELE, avocat,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 1995 par Mary LACROIX et Jean-Benoît GRAAS qui demandent l'annulation de la délibération du 3 avril 1995 du Conseil de l'Aide sociale du C.P.A.S. de Huy désignant comme administrateurs du Conseil de l'Aide sociale à l'Intercommunale "Centre hospitaliers hutois" M^{me} DEHALLE-WILMOTTE et MM. Alain NICOLAY et Claude JACOB;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CADRANEL, avocat, comparaissant pour les requérants et Me UYTENDA-ELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 2 novembre 1998, les requérants ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'ils n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'ils sont donc légalement présumés se désister de leur recours; qu'à l'audience, leur conseil, confirmant sa lettre du 9 mars 1999 adressée, au Conseil d'Etat, a fait part de leur volonté de se désister,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.